

MAGISTRATS - AVOCATS, DES RELATIONS SANS RÈGLE DU JEU

[Antoine Garapon](#)

Dalloz | « Les Cahiers de la Justice »

2020/3 N° 3 | pages 449 à 457

ISSN 1958-3702

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2020-3-page-449.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

© Dalloz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

I – LES AVOCATS PAR EUX-MÊMES

Magistrats – avocats, des relations sans règle du jeu

par Antoine Garapon

Antoine Garapon, Magistrat, Secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ).

Il est commun de dire que les magistrats et les avocats sont les maillons essentiels de la chaîne de la Justice. Mais comment la faire tenir s'il manque désormais les axes pour les relier ? Cet article part de l'intuition selon laquelle les relations avocats/magistrats se sont ternies ces dernières décennies du fait de la disparition d'une règle du jeu commune. Comme dans le film de Renoir, c'est d'abord une règle du jeu social qui fait défaut, chacun ayant évolué vers des affinités politiques et économiques différentes. Elle s'accompagne de l'absence d'affiliations symboliques et d'une instabilité croissante de la définition du rôle et de la place de chacun dans la procédure et le procès qui constitue, malgré une révolution certaine à venir, le moment clé de justice.

It is common to say that magistrates and lawyers are the essential links in the chain of justice. But how can it be held together if the axes to link them are now missing ? This article is based on the intuition that lawyer/magistrate relations have been tarnished in recent decades due to the disappearance of a common rule of the game. As in Renoir's movie, it is first of all a social rule of the game that is missing, each having evolved towards different political and economic affinities. It is accompanied by the absence of symbolic affiliations and a growing instability in the definition of each person's role and place in the procedure and the trial which, despite a certain revolution to come, constitutes the key moment of justice.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que les relations entre les magistrats et les avocats sont mauvaises et qu'elles se sont même dégradées ces derniers temps. Plutôt que de chercher des solutions immédiates, nous voudrions revenir sur les

causes profondes de ce malaise qui tiennent au fait que ces relations ne sont soutenues par aucune règle du jeu claire de nature à les stabiliser ; aucune règle du jeu ni sociologique, ni symbolique, ni même procédurale.

Par règle du jeu, il faut entendre un encadrement structurant, une organisation

qui assigne à chacun une place bien définie, la disposition dans un même espace social, en bref, une règle implicite plus profonde que les règles elles-mêmes mais indispensable à la bonne application de celles-ci. Elle renvoie à un vieux thème de la sociologie du droit qui distingue entre les mœurs, les *folkways* et le droit¹. C'est sur cette distinction que le doyen Carbonnier bâtissait sa sociologie du droit pour laquelle le « droit dogmatique » n'était que la dernière feuille, parfois très mince, de cet empilement de normativités (sociale, religieuse, économiques, etc.). Ces règles du jeu sont rarement formulées, non par paresse mais parce que leur efficacité requiert une certaine ignorance de ceux qui les observent. Elles n'éprouvent pas le besoin d'être formulées, du moins lorsque tout va bien (ce qui est le signe qu'elles fonctionnent). Mais, par gros temps, il ne suffit pas de repeindre la chambre du capitaine, il faut descendre dans la salle des machines.

I - Du point de vue sociologique

Depuis le XIX^e siècle jusque dans les années 60/70 (tout cela est très intuitif et mériterait d'être approfondi), les relations entre avocats et magistrats étaient plus paisibles parce qu'elles étaient sous-tendues par une forte homogénéité sociale. Les deux professions appartenaient à la bourgeoisie, même s'il faudrait affiner les différences

entre la bourgeoisie locale des avocats et les magistrats qui circulaient à travers la France durant toute leur carrière et se distinguaient de celle-ci par un habitus plus austère, moins démonstratif. On y retrouvait d'ailleurs peut-être plus de descendants d'aristocrates. Leurs relations étaient régulées par leur classe sociale, ils se « recevaient » à dîner par exemple. Lorsque l'auteur de ces lignes a commencé sa carrière, il y a 40 ans à Valenciennes, un vieux bâtonnier pouvait se permettre de tancer un jeune juge sur la manière de rédiger ses jugements, de la même manière, l'on garde en mémoire l'époque pas si lointaine où il était de coutume que le président montrât au bâtonnier pour avis ses projets de jugements civils dans des affaires qui posaient de véritables questions de droit.

Aujourd'hui, l'origine sociale s'est fort heureusement diversifiée (plus chez les avocats que chez les magistrats). L'évolution de la taille respective des deux professions a rendu cette complicité plus difficile : alors que le nombre de magistrats est resté relativement stable, le nombre d'avocats a considérablement augmenté ce qui a tendu la concurrence entre eux. D'où une disparité grandissante dans le niveau de qualification. La massification des promotions de jeunes avocats a correspondu naturellement à une baisse de niveau au moment où celui-ci montait à l'École nationale de la magistrature (ENM) dont le recrutement est beaucoup plus sélectif. Inversement, l'arrivée d'une plus grande

1. V. à ce sujet : J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2016.

professionnalisation des avocats du fait de la nécessaire spécialisation et de l'arrivée des *Law firms* n'a pas eu d'équivalent chez les magistrats. Cela a eu pour effet de faire éclater l'homogénéité de la qualification professionnelle, certains avocats étant plus qualifiés que les juges devant lesquels ils plaident dans des domaines très pointus, tandis que l'écart se creusait dans l'autre sens pour la justice dite « ordinaire ».

Alors que l'homogénéité, aussi bien en termes de recrutement, de revenus et de fonction, a continué de caractériser la magistrature, l'avocature s'est pourrait-on dire « dualisée ». C'est là un phénomène fondamental qui n'a affecté que les barreaux des grandes villes (principalement Paris et Nanterre) en creusant la différence entre grands et petits cabinets ². La mondialisation a accéléré l'écart entre les avocats d'affaires et les avocats traditionnels et le palais de justice a cessé d'être la maison commune des professions juridiques.

Les deux professions ont ainsi connu ces trente dernières années, des évolutions contraires : au fur et à mesure que l'unité de la magistrature se renforçait, et avec elle la qualité moyenne, du fait entre autres de l'ENM mais aussi de toutes les ressources de socialisation de la fonction publique et des grands corps (formation initiale et continue commune, mobilité qui renforce l'esprit de corps, etc.), la profession d'avocat perdait son unité et n'était plus en mesure de garantir l'homogénéité dans ses prestations.

Tous ces phénomènes ont fait voler en éclat la règle du jeu implicite d'abord à l'intérieur de la profession d'avocat qui abrite au moins deux métiers différents avec un effet ciseau : les avocats d'affaires ont prospéré pendant que les avocats de proximité s'appauvrisaient. Les seuls cercles de socialisation commune subsistant entre magistrats et avocats, outre l'université et les colloques, sont de nature militante (surtout à gauche) ou sur la base de convictions fortes (cercles de pensée, justice internationale, etc.).

« Au fur et à mesure que l'unité de la magistrature se renforçait, la profession d'avocat perdait son unité et n'était plus en mesure de garantir l'homogénéité dans ses prestations. »

II - Du point de vue des affiliations symboliques

Les vents favorables engendrés par des phénomènes aussi puissants que la judiciarisation des sociétés démocratiques ou la mondialisation (les deux remontant à la chute du Mur de Berlin en 1989) qui poussent sur le devant de la scène des juristes de droit privé, n'ont pas rapproché les avocats et les magistrats, le cœur de nos élites françaises restant administratif. Si fait qu'en France l'on peut continuer d'affirmer que les élites ne font pas de droit (privé) et le droit (privé) n'a pas d'élites.

2. À titre indicatif le chiffre d'affaire d'un gros cabinet parisien est supérieur à l'ensemble du chiffre d'affaires des avocats

de la seine Saint-Denis.

Cette condition exilée n'a pas réuni – loin s'en faut – les deux professions qui restent paradoxalement divisées par une scène commune. S'ils étaient réunis hier par des symboles communs, ils ont emprunté ces dernières années, deux chemins qui les éloignent. La profession d'avocat qui s'est développée par une croissance externe résultant de fusions-absorptions successives (des conseils juridiques, puis des avoués, puis des conseils en propriété intellectuelle) s'est rapprochée d'un modèle marchand, tandis que les magistrats, du fait entre autres de la réforme de 1958 et la création de l'ENM mais aussi de la politisation du thème de la sécurité qui les a rendus plus indispensables au politique, se sont de plus en plus assimilés à la fonction publique.

« Pendant que les magistrats succombaient à la force magnétique de la haute fonction publique, les avocats voyaient leur mission naturelle de porte-parole des aspirations du public concurrencée par des nouveaux entrants – et quels acteurs ! – que sont les activistes numériques (réseaux sociaux, legal tech, etc). »

Une fonction publique à part toutefois. La magistrature continue de souffrir d'une division très ancienne des élites françaises qui remonte à l'Ancien Régime. Pour comprendre ce qui se joue, il faut faire intervenir une troisième profession, elle-même en pleine transformation, celle des hauts

fonctionnaires, de la « noblesse d'État »³. Il y a la forme-conseil et la forme-juridiction, la forme-conseil est celle des conseils d'Ancien Régime (Conseil du Roi, Haut conseil, conseil privé, conseil des parties) qui était une forme absolutiste – ces conseils étant chargés de rationaliser la puissance royale, ce qu'ils ont très bien fait d'ailleurs. La forme-juridiction est celle des parlements, à la fois instance constitutionnelle et judiciaire⁴. La tension entre ces deux formes de rapport droit-pouvoir (l'une procédant d'un rapprochement qui confine à la confusion, l'autre d'une distance qui peut devenir irresponsable), demeure et n'a toujours pas été résolue, aucune des deux ne pouvant prétendre à une victoire définitive.

Pendant que les magistrats succombaient à la force magnétique de la haute fonction publique, les avocats voyaient leur mission naturelle de porte-parole des aspirations du public concurrencée par des nouveaux entrants – et quels acteurs ! – que sont les activistes numériques (réseaux sociaux, legal tech, etc). Ceux-ci pouvant être techniciens ou militants, ces deux qualités tendant à se confondre. Quoi qu'il en soit, avec le numérique, les avocats subissent de plein fouet la crise de la représentation.

Ces deux aimants que sont la profession commerciale d'une part et la fonction publique de l'autre, génèrent deux troubles identitaires. Côté avocats, nombre de professionnels du

3. Comme le dit P. Bourdieu dans son livre éponyme : *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éditions de Minuit, 1989.

4. V. à ce sujet : E. Lemaire, *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, PUF, Collec. « Léviathan », 2010.

droit qui ont reçu le titre d'avocat sans l'avoir demandé ne mettent jamais le pied dans un palais de justice et ne se sentent pas héritiers de la grande tradition de défense des libertés qui définit la profession d'avocat⁵ car ils sont devenus des businessmen. Côté magistrat, un même trouble apparaît sur le point de savoir qui l'on est au juste : un robin ou un conseiller du prince ? Lorsque telle organisation syndicale de magistrats se solidarise avec la CGT dans la réforme des retraites, on comprend que certains justiciables peuvent légitimement s'inquiéter de leur impartialité⁶. Un ancien premier président de la Cour de cassation félicitait une promotion d'auditeurs à l'ENM, disant : « vous avez réussi un concours difficile, vous êtes prêts à prendre vos fonctions, j'espère qu'à la fin de votre carrière certains d'entre vous seront devenus des juges ».

Le rapport Thiriez a eu le mérite de poser la question (à son corps défendant) en tirant les magistrats du côté de la haute fonction publique. Nous sommes en effet arrivés à la croisée des chemins : dans quelle direction doivent aller les magistrats ? Doivent-ils franchir le dernier pas et se penser comme des hauts fonctionnaires, à rebours de la tendance sociale actuelle qui réclame un pouvoir judiciaire à part entière (comme en témoigne la vague de judiciarisation post Covid) ? Ne doivent-ils pas regarder plutôt du côté d'une identité de juriste mieux affirmée ?

Avant de répondre à cette question, il faut envisager la troisième source de malaise des rapports qui est plus profonde car elle concerne le procès lui-même.

III - D'un point de vue procédural

Pour comprendre les difficultés de l'avocat à trouver sa véritable place dans le procès, il faut faire un peu d'histoire. Le procès romano-canonique repose au pénal sur une enquête faite par un clerc (puis par des juges étatiques) destinée à être évaluée publiquement une fois qu'elle s'est avérée concluante, c'est-à-dire que des faits ont pu être sinon établis du moins bien élaborés et vérifiés. L'avocat a été invité dans cette procédure, un invité de plus en plus permanent qui a exigé – et obtenu – des garanties tout au long de ce processus mais sans en changer la structure profonde qui demeure un acte de savoir-pouvoir.

Cela contraste avec l'histoire du procès de Common Law qui a suivi un tout autre chemin. Il s'est construit après que les ordalies médiévales aient été interdites par le quatrième concile de Latran en 1215, en conservant la structure ordalique. Dans cette dernière, le procès s'organise autour d'un combat, d'une sorte de duel judiciaire, de duel rhétorique, devant le jury qui prend la suite des forces surnaturelles, de Dieu,

5. V. à ce sujet l'ouvrage incontournable de L. Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 1995.

6. L'Institut Montaigne a publié une note expliquant pourquoi une majorité d'hommes d'entreprises n'ont pas le sentiment que les juges sont impartiaux...

qui sont censés être les véritables auteurs du jugement. Le procès s'est construit chez eux autour d'une place vide – le lieu de l'absent – alors que dans le procès français cette place est occupée par le pouvoir. Le procès de Common law se façonne par l'action des parties et de leurs avocats, le juge étant initialement en retrait et s'étant affirmé au fil des ans (en France, au contraire, il occupe la place centrale). Une telle structuration construit la communauté professionnelle à partir des avocats et non des juges ; mieux, ces juges et ces *barristers* constituent une Église dans un État très laïque et très rationnel alors qu'en France, magistrats et avocats font tous partie d'un État-Église ⁷.

Ce rapide détour historique était important pour en arriver à ce constat : le rôle de l'avocat français qui s'est invité progressivement dans une action conduite par des juges et par des clercs, ne semble toujours pas stabilisé dans le procès français. Il joue un rôle de garantie, certes, et c'est un rôle essentiel mais qui demeure en jeu de contre, pas un premier rôle ; il est plus un défenseur qu'un attaquant. C'est pour cela qu'au pénal, il oscille entre ce qu'Henri Leclerc appelle le rôle de « supplicateur de justice », et un nouveau rôle d'intimidateur de justice incarné par une autre génération d'avocats. Ce ne sont là que les deux faces d'une même médaille, d'une même impuissance à jouer les premiers rôles. Est-il certain qu'ils aient

envie d'aller plus loin ? Cela ferait reposer sur leurs épaules une autre responsabilité. On pourrait ajouter une autre tendance, incarnée cette fois par Jacques Vergès, consistant à aller chercher la justice ailleurs, sur la scène politique ou dans les médias. A chaque fois, on voit que l'avocat n'est pas au cœur de la production de la vérité, qu'il est dans le fond dans une position un peu instable parce qu'il ne gagne jamais par sa puissance d'organisation et de rationalisation du procès comme ça se passe en Common Law. Idem dans le procès civil où les juges s'en remettent beaucoup – trop ? – aux experts.

Peut-être n'y a-t-il pas de règle du jeu parce qu'il n'y a pas de jeu, c'est le fond du problème. La Common Law toute entière se comprend comme une règle du jeu social et non comme un objet sacré. L'avocat, qu'il soit français ou américain, est par fonction dans un statut inconfortable parce qu'il doit préparer ses clients à un traitement judiciaire sur lequel il n'a pas tant de prise. Dans un article très célèbre, Abraham Blumberg définit le procès comme « *The practice of law as a confidence game* » ⁸, comme un jeu de confiance ; dirait-on la même chose en France ? Que ce soit dans le rapport à la vérité ou dans le rapport au juge, il est fondé sur une défiance mutuelle. Le procès civil français repose trop souvent sur un échange de non-respect mutuel : le juge fait la vérité par les moyens qui lui sont propres

7. Je renvoie sur tous ces points au maître-ouvrage de R. Jacob : *La Grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, paris, PUF, 2014.

8. A. S Blumberg, « The Practice of Law as Confidence Game : Organizational Cooptation of a Profession », *Law & Society Review*, vol. 1 n° 2, 1967.

– instruction ou expertise – mais largement indépendamment des avocats ; et, comme les avocats ont conscience qu'ils sont tenus en dehors du coup, il n'y a pas de grande responsabilisation de leurs écritures et de leur devoir de vérité à l'égard du juge. Cela serait insupportable dans le monde américain où le *duty to the court* pèse sur l'avocat, ainsi qu'en Angleterre où l'avocat doit citer tous les précédents y compris ceux qui lui sont défavorables. Ils sont *officer of the court* c'est-à-dire qu'ils sont là pour faire marcher la machine et la dégripper au besoin, pas pour la bloquer.

Lors d'une enquête sur la justice du XXI^e siècle ⁹, nous avons été frappés de voir à quel point les juristes de droit privé – professeurs de droit, magistrats, avocats, notamment – se réfèrent constamment à une existence symbolique en majesté qui n'occupe pourtant qu'une partie minime de leur métier, comme s'ils ne pouvaient penser que celle-ci. Mais paradoxalement, ces attributs communs entre magistrats et avocats sont de moins en moins partagés, ils sont même parfois retournés contre les juges. On assiste à une *weaponization of symbols* ¹⁰, en ce que les symboles judiciaires sont transformés en armes de lutte – on jette sa robe, on se retourne lors de l'audience de rentrée, on danse en robe dans la rue. Plus la robe est portée, agitée, brandie sur le pavé, moins elle

distingue celui qui la porte à l'audience. Ces symboles ne vivent que du crédit que nous leur accordons, du respect qu'ils inspirent. Cela témoigne d'un déplacement de la scène de référence qui n'est plus le prétoire c'est-à-dire les institutions mais la rue, c'est-à-dire le rapport de force. Ce n'est guère bon signe pour la régulation de la violence.

« Le procès civil français repose trop souvent sur un échange de non-respect mutuel : le juge fait la vérité par les moyens qui lui sont propres – instruction ou expertise – mais largement indépendamment des avocats. »

Dans ce domaine comme dans d'autres, la récente crise sanitaire fut un révélateur impitoyable du fossé qui s'était creusé entre les deux professions. Les magistrats ont essayé tant bien que mal de maintenir l'activité juridictionnelle avec des résultats très mitigés. Les avocats se sont sentis abandonnés : pas d'informations, personne au téléphone, aucune implication ne leur fut ne serait-ce que demandée. Cela contraste avec ce qui s'est produit chez pratiquement tous nos voisins où magistrats, avocats mais aussi greffiers, policiers et tant d'autres, se sont retroussés les manches ensemble pour assurer la continuité de la justice. Mais s'il n'y avait pas de sentiment préalable de solidarité entre les différents membres de cette communauté, comment espérer qu'ils se serrent les coudes en cas de coup dur ?

9. A. Garapon, B. Bernabé, S. Perdrille, *La prudence et l'autorité. Juges et procureurs du XX^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 2014.

10. Le terme anglais de *weaponisation* désigne la tendance actuelle à transformer une chose en une arme ; c'est vrai

des images sur les réseaux sociaux mais l'on pourrait dire que c'est également vrai du droit qui est utilisé comme un repoussoir pour forcer à négocier (v. à ce sujet A. Garapon, P. Servan-Schreiber (dir.), *Deals de justice. Le marché américain de l'obéissance mondialisée*, Paris, PUF, 2012).

On ne peut que déplorer cette dégradation lente et continue des rapports entre magistrats et avocats, nourrie de fantasmes réciproques, les uns pensant « c'est vous qui avez tout le pouvoir dans la justice », ce qui est malheureusement très largement vrai, et les autres que « vous faites ça pour l'argent », ce qui n'est pas infâmant ; un bon système n'est-il pas celui dans lequel le pouvoir arrête le pouvoir ? Les magistrats vivent toute réforme qui agrandit le rôle de l'avocat comme une diminution de leurs attributions. Ils se trompent de la même manière que les avocats qui dénoncent le pouvoir des juges : leur force commune est dans l'unité. Un système viable n'est-il pas celui qui fait converger l'intérêt et le bien commun ? C'est la raison pour laquelle il faut penser toute réforme de la justice à partir d'un modèle économique viable et décent pour les avocats ; précisons immédiatement ce dont ont besoin les gens attirés devant la justice qui n'ont pas les moyens de leur défense. L'enjeu est de trouver donc un rapport synergétique entre l'argent, le pouvoir, le droit, l'interprétation, une saine émulation entre les professions juridiques, et non cette concurrence mortifère pour tout le monde, ni cette rivalité d'un autre âge.

Conclusion

On ne sera pas surpris de constater que des rapports qui ne sont pas réglés en profondeur par des règles consensuelles, sont condamnés à l'affrontement, parfois violent.

Or, celle-ci ne profite à personne et certainement pas à la justice. Comment peut-on s'en sortir ? Comment redéfinir une règle du jeu ? Va-t-on la trouver par une homogénéité sociologique ? La réponse est dans la question. Faut-il rehausser le prix d'entrée dans la profession, revitaliser les rituels initiatiques et fermer le cercle ? Cela serait malsain et de surcroît illusoire à l'époque digitale où nos concitoyens réclament plus d'horizontalité et de contact direct. Faut-il clarifier le rôle de chacun dans le procès ? C'est à l'évidence une partie de la solution mais, ne rêvons pas, on ne change pas une culture multiséculaire d'un claquement de doigts.

Une autre solution, qui est déjà en chemin, est de miser sur des communautés professionnelles. Il est vain de prétendre « établir » de manière volontariste une communauté professionnelle : elle se constitue spontanément ou pas. Il est néanmoins possible de l'encourager. Elle ne se refera pas – si tant et qu'elle ait un jour existé – globalement entre avocats et magistrats, mais par secteurs, par subcultures. On en a vu de multiples exemples ces dernières années. On songe à des secteurs comme la concurrence avec une autorité administrative indépendante forte et aux assises, même si ce mouvement a été interrompu. On pense aussi à la criminalité financière avec la création du Parquet national financier (PNF) voire en matière de propriété intellectuelle et industrielle dans laquelle, par nécessité, les faits et les preuves sont rapportés par les avocats et non par les juges qui restent souvent moins techniques, en particulier en province ; on pourrait ajouter le droit familial.

Il ne faut pas s'arrêter là : de telles communautés doivent intégrer des juristes venus d'autres horizons voire des non-juristes. On pense aux professeurs de droit tout d'abord, qui sont une ressource précieuse. Eux-aussi souffrent du même enfermement dans leur milieu, et gagneraient à s'ouvrir. Mais, répondra-t-on, ce sont une fois encore des fonctionnaires, or l'enjeu est de briser cette cage de verre ou cette enveloppe symbolique comme on voudra, de l'État. Un nouvel acteur a pris ces dernières années une place grandissante : le juriste d'entreprise. Ce n'est probablement pas par hasard si c'est à leur initiative que s'est réunies depuis plusieurs années à présent le « Grenelle du droit ». Il faut également signaler des nouvelles formations communes telles la MAJ (magistrats, avocats, juristes d'entreprise), partenariat de l'ENM, de l'EFB, de l'AFJE et l'IHEJ qui a pour objectif d'améliorer le partage des connaissances entre ces trois professions, et de leur permettre de mieux comprendre comment chacun exerce son métier, afin, en dernier de contribuer à créer une culture commune.

C'est en se tournant vers l'avenir, sans nostalgie, en s'appuyant sur les jeunes, en abattant les cloisons entre le privé et le public, entre les corporations qui forment l'aristocratie de la noblesse d'État, que les rapports entre magistrats et avocats s'amélioreront. Peut-être pas entre tous les avocats et tous les magistrats, peut-être pas uniformément en France, mais un peu.

Ne nous y trompons pas : la constitution de communautés professionnelles de juristes de droit privé, ne sont pas du goût de tous ; elles rencontreront à n'en pas douter des obstacles. En témoigne de ce qui s'est passé à Paris, où une véritable communauté professionnelle entre avocats pénalistes, présidents d'assises et journalistes s'était formée et où elle fut interrompue par la promotion/sanction du président qui en était le pilier. La hiérarchie judiciaire ne voit pas toujours cela d'un bon œil car plus ces communautés seront fortes, moins elle aura prise sur les magistrats.

« Ne nous y trompons pas : la constitution de communautés professionnelles de juristes de droit privé, ne sont pas du goût de tous ; elles rencontreront à n'en pas douter des obstacles. »

Mais c'est assurément la condition pour offrir à nos concitoyens une justice bien rendue. On n'aurait jamais assisté à cette époque à des incidents comme ceux qui l'on peut déplorer aujourd'hui où se multiplient les attaques voire les menaces *ad hominem*. Parce que la règle du jeu est *in fine* une instance de contrôle social – infiniment nécessaire à toute communauté humaine – il faut stimuler la création de communautés professionnelles de juristes qui seront sources d'autorité et qui sécréteront une nouvelle règle du jeu.